

M. l'Orateur: Le député demande à la présidence de ne pas tenir compte des usages et du Règlement pour permettre à la Chambre d'entamer un débat. Il est évident que la présidence ne peut agir ainsi. La présidence rendra sa décision, conformément aux usages et au Règlement de la Chambre.

[Français]

A l'ordre! Une motion a été présentée par l'honorable député de Lapointe. Je dois lui dire, à regret, que sa motion n'est pas plus recevable que celle qui a été proposée hier. C'est une motion de fond qui requiert un préavis, et comme je l'ai mentionné au cours du jugement que je viens de rendre, de même que pour les mêmes raisons que j'ai données tout à l'heure, cette motion n'est pas recevable.

M. Grégoire: Monsieur l'Orateur, étant donné que ma motion est substantiellement la même que l'amendement et que celle que j'avais l'intention de proposer hier, est-ce que cela ne constitue pas un préavis que je donne à l'heure actuelle, avis que je voudrais qu'il soit décidé dans les 48 heures, ce qui serait en conformité des délais normaux?

[Traduction]

M. Thompson: Monsieur l'Orateur, peut-on avoir des copies de cette motion?

M. l'Orateur: Je n'ai pas pu entendre ce qu'a dit le représentant de Red-Deer.

M. Thompson: Monsieur l'Orateur, peut-on avoir des copies de cette motion? Si on en a distribué, je tiens à dire que je n'en ai pas eu.

M. l'Orateur: Le cas de la motion a été réglé lorsqu'elle a été déclarée irrecevable, la Chambre n'en est donc plus saisie.

L'hon. Michael Starr (Ontario): Monsieur l'Orateur, je propose, appuyé par l'honorable représentant de Brandon-Souris (M. Dinsdale):

Que la Chambre demande au ministre de la Justice de prouver les accusations et les allégations qu'il a formulées contre le chef de l'opposition et les membres du Conseil privé de l'ancien gouvernement.

M. Caron: C'est la même motion qu'hier, exactement la même.

M. l'Orateur: Le député d'Ontario, appuyé par le député de Brandon-Souris, a proposé que la Chambre demande au ministre de la Justice de prouver les accusations et les allégations qu'il a formulées contre le chef de l'opposition et les membres du Conseil privé de l'ancien gouvernement. Je me demande s'il vaut la peine de prier les députés d'offrir leurs avis à la présidence concernant

la recevabilité de la motion, car je dois leur dire que cette motion est essentiellement la même que les trois autres qui ont été proposées hier. Il ne serait pas juste envers la Chambre que je relise la décision que j'ai rendue, mais je le ferai si le député le désire. J'ai exposé les raisons qui, à mon avis, rendent ce genre de motion irrecevable. Je décide donc que cette motion aussi est contraire au Règlement.

L'hon. Gordon Churchill (Winnipeg-Sud-Centre): Monsieur l'Orateur, il serait profitable à la Chambre que vous en répétiez les raisons et indiquiez le genre de motion susceptible d'être acceptée. Je me souviens qu'en 1956 une question de privilège a été soulevée à la Chambre, question qui était fondée sur des déclarations parues dans les journaux. On a passé les journaux au greffier qui a lu à haute voix les déclarations. M. l'Orateur a aidé le député qui a soulevé la question de privilège à formuler sa motion. J'estime que vous pourriez conseiller la Chambre concernant cette affaire. Nous collaborons de notre mieux avec la présidence à cet égard mais à notre avis c'est une situation inédite qui se présente à la Chambre des communes, et il se peut fort bien que l'on innove en la matière concernant le genre de motion susceptible d'être présentée dans les circonstances.

Une voix: Retenez les services d'un avocat.

M. l'Orateur: A l'ordre! On me dit que le cas dont parle le député intéressait directement la présidence et c'est pourquoi l'Orateur, à l'époque, avait eu recours à cette méthode.

Pour la gouverne des députés, peut-être ferais-je bien encore une fois de donner lecture d'une partie de la décision que j'ai lue il y a un instant et qui s'applique à la motion que vient de proposer le député d'Ontario.

Je faisais allusion à la décision qu'avait rendue M. l'Orateur Michener, le vendredi 19 juin 1959, lorsque je me suis prononcé sur la première motion hier, et il me semble qu'elle s'applique aussi à celle que vient de proposer le député. Les motions proposées sont irrecevables aussi d'après l'opinion émise par M. l'Orateur Michener le 19 juin 1959, comme en fait foi la page 5168 du compte rendu officiel. M. Mitchener déclarait:

Les membres de la Chambre des communes, comme tous les autres citoyens, ont le droit d'être considérés innocents tant qu'ils n'ont pas été trouvés coupables, et comme tous les autres citoyens ils doivent faire l'objet d'une accusation avant de subir un procès devant les tribunaux. Le Parlement est un tribunal en ce qui concerne ses propres privilèges et sa dignité, ainsi que les privilèges de ses membres. La question se pose de savoir si la